

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPATT n°2019-139 en date 9 août 2019 du complémentaire à l'arrêté n°2018-27 du 28 février 2018 portant autorisation de l'aménagement de la ZAC Arc Sportif sur la commune de Colombes dans le département des Hauts-de-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) monsieur Vincent Berton ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2018-27 du 28 février 2018 relatif à l'aménagement de la ZAC Arc Sportif, sur la commune de Colombes (92) ;

VU le porter-à-connaissance déposée le 1^{er} mars 2019, présentée par la société ASCODEV pour le compte de la Ville de Colombes, enregistrée sous le n° 75 2019 00129 et relative à l'aménagement de la ZAC Arc Sportif, sur la commune de Colombes (92) ;

VU les compléments reçus en date du 23 mai 2019, suite à la demande de compléments formulée en date du 23 avril 2019 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 9 juillet 2019 ;

VU le courrier du 16 juillet 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 1^{er} août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la société ASCODEV a déclaré être le nouveau bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2018-27 du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'avancée des études de définition des lots privés de la ZAC Arc Sportif conduit à des modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-27 du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que les modifications apportées au projet n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, ainsi que sur le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'est pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines n°FRHR155B « Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » et n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

L'article 2 « Champs d'application de l'arrêté » de l'arrêté d'autorisation initial n°2018-27 du 28 février 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (mise en place de piézomètres de suivi, forages et pointes filtrantes en phase de chantier)
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h : (A)	Autorisation (débit maximal instantané de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine de 550 m ³ /h en phase de chantier)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à autorisation – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à déclaration	Déclaration (infiltration des eaux pluviales en provenance des surfaces de chaque îlot, soit 18 ha ; absence de bassin versant intercepté)

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>(rejet vers la Seine dont les modalités seront définies au cas par cas en fonction des études complémentaires prescrites)</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Autorisation</p> <p>(surface additionnelle soustraite à la crue de la Seine supérieure à 10 000 m²)</p>
5.1.1.0	<p>Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 80 m³/ h (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/ h (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>(réinjection dans la nappe alluviale de la Seine à un débit maximum de 300 m³/h, dont les modalités sont définies au cas par cas en fonction des études complémentaires prescrites)</p>

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes. »

ARTICLE 2 : Modification des dispositions relatives aux prélèvements dans les eaux souterraines (rubrique 1.2.2.0)

L'article 9.1 « Porter-à-connaissance des installations de prélèvement » de l'arrêté d'autorisation initial n°2018-27 du 28 février 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.1. Porter-à-connaissance des installations de prélèvement

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine est de 550 m³/h.

Pour chacun des îlots concernés, le démarrage des opérations de prélèvements est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission pour validation au service chargé de la police de l'eau d'un porter-à-connaissance précisant :

- la localisation du dispositif de prélèvement envisagé ;
- les dates de début et de fin de pompage ;
- le débit horaire maximal envisagé ;
- les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines ;
- les dispositions envisagées en cas de pollution des eaux souterraines (système de traitement avant rejet) ;
- le cas échéant, le porter-à-connaissance prévu à l'article 10.1 du présent arrêté ;
- le cas échéant, la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les dispositifs de pompage mis en place sont de type pointes filtrantes, à l'exception de l'îlot Audra pour lequel une paroi moulée avec puits de pompage est mise en place.

En tout état de cause, les prescriptions des articles 9.2 à 9.5 et de l'article 10 s'appliquent. »

L'article 9.5 « Auto-surveillance des volumes et de la qualité des eaux prélevées en nappe » de l'arrêté d'autorisation initial n°2018-27 du 28 février 2018 est complété par les dispositions suivantes :

« En particulier, des piézomètres de contrôle permettent de suivre la qualité des eaux autour du site « CHROME INDUSTRIE ». En cas d'anomalies laissant supposer une migration d'une pollution au chrome, les prélèvements sont immédiatement interrompus et le service chargé de la police de l'eau est informé sans délai. »

ARTICLE 3 : Modification des dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)

L'article 10.1 « Porter-à-connaissance des points de rejet et débits des eaux d'exhaure » de l'arrêté d'autorisation initial n°2018-27 du 28 février 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10.1. Porter-à-connaissance des points de rejet et débits des eaux d'exhaure

Le bénéficiaire de l'autorisation étudiée, avant tout rejet au réseau de collecte, toute possibilité de rejet au milieu naturel des eaux pompées, soit en Seine après un traitement adapté, soit par réinjection dans la même nappe. Le choix des points de rejet fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à rejeter un débit instantané maximum de 550 m³/h sur l'ensemble du chantier, après un traitement adapté, répartis de la façon suivante :

- **Îlot Audra : réinjection dans la même nappe ;**
- **Îlots Cook, Magellan et Stade : création d'une canalisation raccordée à la conduite de décharge du déversoir d'orage DO29202504 suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ;**
- **Îlot Colombus : réinjection dans la même nappe ou rejet direct en Seine ou, à défaut, via un déversoir d'orage au réseau de collecte suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.**

Aucun rejet direct d'eaux d'exhaure non traitées au milieu naturel n'est autorisé.

En complément des prescriptions de l'article 9.1 du présent arrêté, pour chacun des îlots concernés, le démarrage des opérations de rejets est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission pour validation au service chargé de la police de l'eau d'un porter-à-connaissance précisant :

- la localisation du point de rejet des eaux pompées ;
- les dates de début et de fin de rejets ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la solution de traitement retenue pour les eaux d'exhaure ;
- les modalités d'autosurveillance pour le suivi de la qualité des rejets ;
- la localisation des points de surveillance prévus à l'article 10.3 ;
- les modalités d'intervention en cas de dysfonctionnement du traitement des eaux ou de la dégradation de la qualité des rejets.

Au regard des incidences présentées dans le porter-à-connaissance, le préfet peut fixer toute prescription complémentaire au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 22.

En tout état de cause, les prescriptions des articles 10.2 et 10.3 s'appliquent. »

ARTICLE 4 : Modification des dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

L'article 12.2 et 12.4 de l'arrêté d'autorisation initial n°2018-27 du 28 février 2018 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 12.2. Mesures de compensation »

Les installations, ouvrages et travaux se situent dans le lit majeur de la Seine défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote casier ¹ de référence est fixée à 28,80 m NGF pour l'îlot Colombus et à 28,95 m NGF pour les autres îlots.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence comprend les ouvrages localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est de 18 hectares correspondant à un volume maximum occupé sous la cote de référence de 32 357 m³.

Lors des études de projet de la ZAC, lorsque cela est possible, le bénéficiaire de l'autorisation privilégie la déconstruction de bâtiments et le décaissement des terrains à la réalisation de parkings souterrains inondables pour la réalisation des mesures compensatoires.

S'agissant des parkings rendus inondables et conformément au dossier de demande d'autorisation, les volumes de mesures compensatoires incluent une minoration de 10 % des volumes de stockage disponibles dans les parkings construits afin de tenir compte de la présence de locaux techniques étanches et de cloisonnements en sous-sol des différents îlots.

Par tranche altimétrique pour l'îlot Colombus, après mesures compensatoires, les volumes et surfaces rendus disponibles à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

	Niveau d'eau (mNGF)	Surface disponible à la crue après aménagement (m ²)	Gain de surface disponible à la crue après aménagement (m ²)	Volume restant disponible à la crue après aménagement (m ³)	Gain de volume disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Colombus	26,3	0	0	0	0
	26,7	32 678	13 833	12 962	5 548
	27,2	33 532	11 449	29 530	11 965
	27,7	35 729	5 927	46 899	16 166
	28,2	42 301	2 227	66 071	17 974
	28,7	49 515	4 756	80 198	10 501
	28,8	50 168	5 164	82 431	8 219

1 - Il s'agit de la cote atteinte par la crue de fréquence centennale calculée par la méthode dite « des casiers » à partir des données des plus hautes eaux connues.

Par tranche altimétrique pour les autres îlots, après mesures compensatoires, les volumes rendus disponibles à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume restant disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Audra	26,45	234
	26,7	768
	27,2	1 589
	27,7	2 434
	28,2	3 277
	28,7	3 554
	28,95	3 563

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume restant disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Cook	26,45	7
	26,7	57
	27,2	-748
	27,7	-4 191
	28,2	-7 027
	28,7	-9 051
	28,95	-9 918

Les travaux de rehaussement de la voie de l'îlot Cook démarrent après la construction des autres îlots.

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume restant disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Magellan	26,45	0
	26,7	2 137
	27,2	5 297
	27,7	9 724
	28,2	13 071
	28,7	14 217
	28,95	14 238

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume restant disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Stade	26,45	71
	26,7	2 060
	27,2	5 273
	27,7	6 820
	28,2	9 085
	28,7	12 861
	28,95	12 612

Le volume n'est pas compensé au droit de l'îlot Cook mais rentre dans le bilan de compensation global de l'ensemble de la ZAC hors îlot Colombus. Par tranche altimétrique, après mesures compensatoires, les volumes rendus disponibles à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume restant disponible à la crue après aménagement (m ³)
ZAC Arc Sportif hors îlot Colombus	26,45	312
	26,7	5 022
	27,2	11 411
	27,7	14 787
	28,2	18 406
	28,7	21 581
	28,95	20 495

La mesure compensatoire est réalisée préalablement au remblaiement des terrains.

Les volumes des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11 « dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) de l'arrêté d'autorisation initial n°2018-27 du 28 février 2018 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

12.4. Mesures particulières en phase chantier

Les mesures suivantes sont respectées :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de déblais – remblais ;
- la compensation en volume est assurée globalement à l'échelle du projet, toutes tranches altimétriques confondues ;
- les modalités de suivis et les indicateurs du respect de cet équilibre sont définis et soumis pour validation avant le démarrage des travaux au service chargé de la police de l'eau ;
- un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans les comptes-rendus de chantier prévus à l'article 4.

Ces prescriptions d'aménagement et de travaux sont imposées aux preneurs de lots via le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT). »

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 6 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Colombes pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Colombes et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Article 7-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 avenue Joliot-Curie, 92 013 Nanterre Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de la commune de Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON